

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur les RD n^{os} 7, 125, 156 et 235 pendant les travaux de
raccordement de fibre optique
du 06 décembre 2021 au 21 janvier 2022
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2021 DAJ/SJMPA 028 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 25 novembre 2021 présentée par l'entreprise SPIE,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement de fibre optique sur les routes départementales n^{os} 7, 125, 156 et 235, hors agglomération, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de raccordement de fibre optique concernant les RD 7,125,156, et 235 du 06 décembre 2021 au 21 janvier 2022, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux tricolores, ou manuel en cas de faible visibilité, dans les deux sens :

- RD 7 du PR 15+475 au PR 18+500
- RD 125 du PR 6+695 au PR 10+785
- RD 156 du PR 0+000 au PR 1+280
- RD 235 du PR 5+150 au PR 11+580, sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SPIE.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

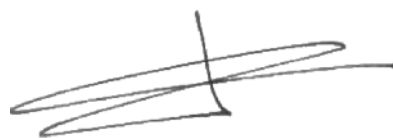
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise SPIE, jean-philippe.aaron@spie.com
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN